

**« DÉCROISEMENT » / TRANSFERT DE GESTION  
SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**FOIRE AUX QUESTIONS – JUILLET 2017**

Q1. Qu'est-ce que le « décroisement » sécurité routière ?.....	2
Q2. Quelles sont les missions concernées par le décroisement sécurité routière ?.....	3
Q3. Qui sont les agents concernés par le décroisement sécurité routière ?.....	3
Q4. Quel est le volume d'emplois concernés et le calendrier fixé ?.....	3
Q5. Mes missions sont à 100 % des missions de sécurité routière. Concrètement comment va se passer mon décroisement ?.....	4
Q6. Combien de temps ai-je pour prendre ma décision ?.....	4
Q7. Puis-je refuser d'être transféré au MI ?.....	4
Q8. Je suis concerné par la première phase, est-ce que ma fiche de poste change ?.....	5
Q9. Est-ce que je vais devoir aller travailler en préfecture ?.....	5
Q10. Vais-je devoir aller travailler en préfecture après le délai des 2 ans ?.....	5
Q11. Quel est l'impact du décroisement sur le schéma d'emploi de mon service ?.....	5
Q12. Comment s'articule le décroisement avec le plan préfecture nouvelle génération (PPNG) ?.....	5
Q13. Qu'est-ce que la position normale d'activité (PNA).....	6
Q14. Qu'est-ce que le détachement ?.....	6
Q15. Qu'est-ce que l'intégration directe ?.....	7
Q16. En quoi consiste concrètement le transfert de ma gestion ?.....	7
Q17. Ai-je le choix de la position administrative dans laquelle je serai placé(e) au ministère de l'intérieur ?.....	7
Q18. Quel(s) impact(s) sur les salaires des agents concernés par le décroisement ?.....	7
Q19. Les agents du MI ont perçu, contrairement aux agents du MTES un montant de primes complémentaire en fin d'année 2016. Mon montant de primes mensuel sur l'année 2018 va-t-il être modifié pour permettre un versement complémentaire en fin d'année ?.....	8
Q20. Comment obtenir une fiche financière ?.....	8
Q21. Après le transfert de gestion et compte tenu du non changement de service d'affectation, y aura-t-il une autorité hiérarchique d'un côté et une autorité fonctionnelle de l'autre ? Quelles seront les responsabilités de l'une et l'autre ? (Entretien professionnels, congés... ).....	8
Q22. Une fois le transfert accepté, qui assurera ma gestion de proximité ?.....	9
Q23. Est-il prévu une indemnité en cas de changement géographique ?.....	9
Q24. Ai-je le droit à la prime de restructuration de service (PRS) dans le cadre de ce décroisement ?.....	9
Q25. Après intégration au MI, que deviennent mes acquis au MTES (évolution de carrière, reconnaissances des grades...)?.....	9
Q26. Quelle position statutaire pour les agents de corps qui ne sont pas du MTES? (Finances, agriculture).....	9

Q27. Je suis actuellement DPSCR mais payé par le MTES sur un poste APAE et mon poste est concerné par le décroisement. Comment serai-je accueilli au MI ?.....	9
Q28. Quelle position statutaire pour les emplois fonctionnels ?.....	9
Q29. Comment seront gérés les agents en congé pour maladie professionnelle, accident de travail ou de service, agent en CLM, CLD... ?.....	10
Q30. Quelle administration va détenir mon dossier administratif ?.....	10
Q31. Pourrai-je prétendre à un retour en DEAL/DREAL/DDT ? Dans quelles conditions ?...10	10
Q32. Si je refuse le transfert, est-ce que j'aurais le droit à un bilan de compétences ?.....	10
Q33. Dois-je mobiliser mon compte personnel de formation (CPF) pour me former ?.....	11
Q34. Comment puis-je postuler sur les postes vacants « sécurité routière »? Selon quelle procédure ?.....	11
Q35. Y aura t-il des postes « sécurité routière » en sortie d'école ?.....	11
Q36. Un état des services sera-t-il réalisé pour la constitution de mon dossier de retraite et l'alimentation de mon compte individuel retraite (CIR) ?.....	11
Q37. Est-ce que je pourrai continuer à aller à la cantine ? Dans les mêmes conditions tarifaires ?.....	12
Q38. Est-ce que j'aurai droit à des offres mutuelles différentes ?.....	12
Q39. Est-ce que je pourrai toujours accéder aux offres de l'ASCE ?.....	12
Q40. Qui sera mon médecin de prévention ?.....	12
Q41. Quid du mandat des agents élus dans les organismes d'action sociale du MTES ?.....	13
Q42. Est-ce qu'il y aura un impact pour la représentation des personnels aux différentes instances ?.....	13
Q43. Après le décroisement, de quelles instances serai-je électeur ?.....	13
Q44. Que deviennent les décharges syndicales après transfert?.....	13
Q45. Où puis-je trouver des informations sur le décroisement ?.....	14

## **Modalités du décroisement**

### **Q1. Qu'est-ce que le « décroisement » sécurité routière ?**

Le « décroisement » sécurité routière est un transfert vers le ministère de l'intérieur de la gestion des agents des services déconcentrés employés par le MTES et assurant des missions de sécurité routière,

Depuis le décret de 2012<sup>1</sup>, le ministère de l'intérieur prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement en matière de sécurité routière.

Deux premières vagues de transfert de gestion ont déjà eu lieu :

- en 2013, le transfert des agents avec leurs missions de l'administration centrale de la délégation à la sécurité routière (DSR) ,
- en 2014, le transfert de la gestion des corps des inspecteurs et délégués du permis de conduire et de la sécurité routière.

Le transfert de gestion, objet de cette foire aux questions (FAQ), finalisera donc le transfert des agents employés par le MTES et exerçant encore des missions sécurité routière relevant du MI. Il concerne les agents affectés dans les services déconcentrés (DREAL, DEAL, DDI et DTAM de St-Pierre-et-Miquelon, préfectures le cas échéant).

---

<sup>1</sup> Décret n°2012-771 du 24 mai 2012

## **Q2. Quelles sont les missions concernées par le décroisement sécurité routière ?**

Les missions concernées par le décroisement sécurité routière sont celles effectuées en services déconcentrés et portant sur :

- les études et recherches, observatoires départementaux et régionaux de la sécurité routière ;
- les autorisations de transports exceptionnels ;
- l'animation de réseaux des services déconcentrés en matière de sécurité routière et d'éducation routière (notamment l'enregistrement Cerfa des permis de conduire) ;
- la communication et politique locale de sécurité routière (élaboration et mise en œuvre des plans départementaux d'action et de sécurité routière et documents généraux d'orientation de sécurité routière...) ;
- l'éducation routière : suivi du continuum éducatif, des écoles de conduite, répartition des places aux examens ;
- les radars : suivi du déploiement et de la maintenance du contrôle automatisé ;
- les expertises pour le compte de l'État : avis aux préfets (police de la circulation, signalisation, réglementation, commissions, CDSR, CCUSR, avis sur les implantations des radars sur le réseau départemental et communal),
- les expertises pour le compte des collectivités locales (assistance, conseil aux gestionnaires de réseaux, sécurité de la route, signalisation).

A contrario, les missions suivantes restent de la compétence du MTES et ne sont donc pas concernées par le décroisement sécurité routière :

- les avis sur les projets d'aménagement routiers des collectivités locales ou de l'État ;
- les avis sur l'implantation de radars sur le réseau routier national ;
- les avis concernant la définition et la gestion des routes à grande circulation ;
- les politiques de sécurité des infrastructures routières et de réglementation technique des véhicules.

## **Q3. Qui sont les agents concernés par le décroisement sécurité routière ?**

Les agents relevant du programme 217, affectés en services déconcentrés et occupant les missions décrites dans la réponse à la question précédente sont concernés ainsi que ceux réalisant le pilotage des activités et la gestion et l'encadrement des équipes sur ces fonctions.

## **Q4. Quel est le volume d'emplois concernés et le calendrier fixé ?**

Le volume global d'emplois concerné par le transfert de leur gestion du MTES vers le MI est de 630 ETPT qui correspondaient à 848 agents au 31/12/2016.

Un ETPT, ou Équivalent Temps Plein Travaillé, correspond à la durée théorique annuelle de travail à temps plein. Ainsi, si deux agents travaillent à mi-temps sur la mission sécurité routière (peu importe l'utilisation du second mi-temps), un seul ETPT sera comptabilisé.

Le transfert de gestion s'effectuera progressivement sur 2 ans :

- La première phase, prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2018, concernera les agents qui occupent des missions de sécurité routière à temps plein ou quasi temps plein (selon l'appréciation des chefs de service après concertation locale) ;
- La seconde phase interviendra au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour les autres personnels

**Q5. Mes missions sont à 100 % des missions de sécurité routière. Concrètement comment va se passer mon décroisement ?**

Votre hiérarchie vous proposera de réaliser un entretien destiné à vous présenter le contexte dans lequel s'inscrit ce décroisement, puis à répondre à vos éventuelles questions. Vous aurez à compléter une fiche relative au changement de ministère gestionnaire.

Cette fiche « agent », disponible sur l'intranet des deux ministères, doit permettre aux agents concernés par la première phase d'exprimer leur accord et d'opter pour leur situation administrative après transfert..

Cette fiche est une proposition de support. Vous pouvez, si vous le souhaitez formaliser votre accord par courrier simple, même s'il est plus facile en gestion de n'avoir à traiter qu'un document unique de recueil d'intentions. Vous veillerez alors à ce que l'ensemble des éléments de la fiche figure bien dans votre courrier.

La fiche ou courrier sera conservé-ée dans votre dossier administratif.

Le volet 4 doit être complété par votre service d'affectation avec l'appui au besoin du niveau régional et de la DRH.

Les DREAL, DRIEA et DEAL doivent transmettre avant le 22 septembre la liste des agents proposés en première phase (les fiches complétées pourront utilement être jointes). Les commissions administratives paritaires compétentes seront informées de votre décision et les arrêtés individuels seront pris par les bureaux de gestion.

**Q6. Combien de temps ai-je pour prendre ma décision ?**

Vous disposez d'un délai de 21 jours pour restituer la fiche relative au changement de ministère gestionnaire complétée et signée à votre hiérarchie. Vous pourrez solliciter un second entretien avec votre hiérarchie pendant ce délai, si nécessaire.

**Q7. Puis-je refuser d'être transféré au MI ?**

Le décroisement sécurité routière s'appuie sur le principe du volontariat. Les agents concernés ont vocation à suivre leur poste et à poursuivre leurs missions sans changer de résidence administrative, ni de service d'affectation pendant au moins deux ans.

Néanmoins, si vous êtes concerné(e) par la première phase du décroisement (vous occupez un poste consacré à 100 % à des missions de sécurité routière) et que vous ne souhaitez pas changer de ministère gestionnaire au 1<sup>er</sup> janvier 2018, vous avez alors la possibilité de poursuivre votre réflexion et/ou de postuler sur les listes de postes des cycles de mobilité du MTES. Votre candidature ne pourra se voir opposer un avis défavorable au motif que vous n'auriez pas 3 ans d'ancienneté sur votre poste. Dans le cadre de votre démarche de mobilité, vous pourrez bénéficier d'un programme de formation adapté, voire d'un « parcours de professionnalisation ».

Si votre mobilité reçoit un avis favorable de la commission administrative ou consultative paritaire, vous ne serez pas décroisé(e) au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et rejoindrez votre nouveau poste au 1<sup>er</sup> mars 2018. Si vous ne trouvez pas de poste au cycle de mars 2018, vous pourrez à nouveau candidater sur les cycles suivants 2018-3 et 2018-9

**Q8. Je suis concerné par la première phase, est-ce que ma fiche de poste change ?**

Non, si vous êtes concerné par la première phase, c'est que vous effectuez des missions « sécurité routière » à temps plein ou quasiment. Seuls votre position administrative et votre ministère de gestion changent. Vos missions et votre fiche de poste ne sont pas modifiées.

**Q9. Est-ce que je vais devoir aller travailler en préfecture ?**

Vous continuerez d'exercer vos missions sécurité routière dans votre résidence administrative sans changer de service d'affectation et ce, pendant au moins deux ans à l'issue du décroisement. La situation de référence est celle à la date du 31 mars 2017, date de signature du courrier conjoint des secrétaires généraux des deux ministères et du délégué à la sécurité routière.

**Q10. Vais-je devoir aller travailler en préfecture après le délai des 2 ans ?**

Dans le cadre du décroisement sécurité routière, les engagements pris par le ministère de la transition écologique et solidaire et le ministère de l'intérieur sont, d'une part, de n'imposer aucun changement de résidence administrative et, d'autre part, de ne pas mettre en œuvre de réorganisation des services pendant au moins 2 ans.

Au terme de ces deux ans, les règles régissant l'organisation des DDI (directions départementales interministérielles) s'appliqueront pleinement conformément au décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux DDI. Aussi, si un projet de réorganisation devait avoir lieu, il ne pourrait être mené qu'au terme de ces 2 années, avec la mise en place d'un processus local de concertation, conformément aux textes en vigueur.

**Q11. Quel est l'impact du décroisement sur le schéma d'emploi de mon service ?**

Les effectifs concernés par le décroisement font l'objet d'un pilotage national. Aussi, aucun schéma d'emplois sur la période 2017-2019 ne leur sera appliqué. C'est-à-dire que le nombre d'effectifs dédiés à la réalisation de cette mission ne changera pas pour la période considérée.

**Q12. Comment s'articule le décroisement avec le plan préfecture nouvelle génération (PPNG) ?**

Le processus de transfert est indépendant et neutre vis-à-vis du PPNG. Les effectifs de sécurité routière (programme 216) sont gérés budgétairement de façon séparée de ceux des personnels de préfecture (programme 307).

## **Positions statutaires, gestion et rémunération**

### **Q13. Qu'est-ce que la position normale d'activité (PNA)**

Un agent peut être placé en « position normale d'activité » (PNA) lorsqu'il est affecté sur un poste dont les fonctions correspondent aux missions définies dans son statut. Si les fonctions occupées n'entrent pas dans le cadre du statut alors l'agent est placé en détachement.

Avec la PNA, l'administration d'origine continue à assurer la gestion statutaire de l'agent. Elle se prononce sur les décisions d'avancement ou de promotion. Elle recueillera l'avis de l'administration d'affectation sur tout changement de situation de l'agent. Celui-ci relèvera toujours de la CAP de son corps pour laquelle il reste électeur.

Un arrêté pris d'un commun accord par les deux administrations peut permettre de déléguer à l'administration d'affectation tous les actes qui ne nécessitent pas l'avis préalable de la CAP, par exemple les autorisations de congé, l'exercice de fonctions à temps partiel ou les sanctions du premier groupe (avertissement ou blâme).

L'administration d'affectation rémunère l'agent. Les primes et indemnités demeurent celles afférentes à son corps mais la modulation est effectuée par l'administration d'accueil.

Le régime horaire/règlement intérieur de l'administration d'accueil s'applique, ainsi que tout ce qui relève des conditions de travail. Dans le cadre du présent décroisement, les agents transférés en PNA au MI continueront de relever de leur chef de service actuel et du règlement intérieur de leur service d'affectation.

### **Q14. Qu'est-ce que le détachement ?**

Le détachement est la situation du fonctionnaire titulaire placé dans un corps ou cadre d'emplois différent de son corps ou cadre d'emplois d'origine. Les agents contractuels ne peuvent être placés en détachement.

Le corps ou cadre d'emplois d'accueil doit être de même catégorie que celui d'origine. Ils doivent être de niveau comparable concernant leurs conditions de recrutement ou le niveau des missions définies par leurs statuts particuliers.

Dans le cadre du décroisement sécurité routière, le détachement sera de longue durée (de 6 mois à 5 ans). À l'issue du détachement, le MI est tenu de faire une proposition d'intégration à l'agent dans le corps ou cadre d'emplois d'accueil. Cette proposition peut être refusée et le détachement peut être renouvelé.

Pendant le détachement, le principe de la double carrière s'applique. C'est-à-dire que l'agent évolue administrativement (avancement, promotion) dans sa carrière d'origine et dans sa carrière d'accueil. À l'issue du détachement c'est la situation la plus favorable à l'agent qui est conservée.

En effet, la loi prévoit la conservation du bénéfice d'une promotion obtenue pendant la période de détachement. Aussi, lorsque l'agent réintègre son corps d'origine, il est reclassé au grade et à l'échelon qu'il a atteint dans son corps ou cadre d'emploi de détachement.

De la même façon, l'agent qui a obtenu un avancement de grade dans son administration d'origine alors qu'il était en détachement peut faire valoir cet avancement auprès de son administration d'accueil lors de son renouvellement de détachement ou de son intégration.

La rémunération de l'agent est faite par l'administration d'accueil selon ses règles. Le régime horaire/règlement intérieur de l'administration d'accueil s'applique, ainsi que tout ce qui relève des conditions de travail. Dans le cadre du présent décroisement, les agents transférés en détachement au MI continueront de relever de leur chef de service actuel et du règlement intérieur de leur service d'affectation.

### **Q15. Qu'est-ce que l'intégration directe ?**

L'intégration directe permet à tout fonctionnaire d'accéder à un autre corps ou cadre d'emplois que le sien, y compris en changeant d'administration ou de fonction publique, sans être obligé de passer soit par un concours, soit par un détachement.

Elle est prononcée entre corps et cadres d'emplois de même catégorie et de même niveau et lorsque le niveau de recrutement et les missions exercées sont comparables.

L'intégration directe permet au fonctionnaire de bénéficier instantanément des garanties de carrière applicables dans son nouveau corps ou cadre d'emploi au même titre que ceux qui y ont accédé par la voie du concours ou de la promotion interne.

Contrairement au détachement, le fonctionnaire ne bénéficie pas d'un droit à réintégration dans son administration d'origine.

### **Q16. En quoi consiste concrètement le transfert de ma gestion ?**

Les modalités de gestion qui vous seront appliquées dépendent de la position administrative pour laquelle vous aurez opté, entre la position normale d'activité, le détachement ou l'intégration directe.

### **Q17. Ai-je le choix de la position administrative dans laquelle je serai placé(e) au ministère de l'intérieur ?**

Si vous êtes attaché(e) d'administration de l'État, vous serez directement affecté(e) par voie de mutation conformément au statut de votre corps interministériel (via le CIGEM). Les conditions et garanties du transfert vous seront appliquées.

Si vous êtes un agent titulaire d'un autre corps, vous serez placé en position de détachement s'il existe un corps correspondant au ministère de l'intérieur, directement intégré ou placé en position normale d'activité si vous faites ce choix,

Si vous êtes ouvrier des parcs et ateliers, vous serez mis à disposition sans limitation de durée dans les conditions prévues par le décret 2011-1487 du 9 novembre 2011. Vous continuerez à être géré par le MTES dans le cadre d'une convention de mise à disposition entre l'autorité de gestion le MTES et l'autorité d'emploi, le MI.

Si vous êtes un personnel non titulaire sous contrat avec le MTES, un nouveau contrat sera établi avec le MI qui reprendra toutes les clauses substantielles du contrat précédent.

Si votre situation diffère des cas précédemment cités, elle sera examinée par les directions des ressources humaines sur signalement de votre chef de service.

### **Q18. Quel(s) impact(s) sur les salaires des agents concernés par le décroisement ?**

Le document cadre prévoit une garantie de maintien de rémunération (points de NBI compris) aux agents concernés par le transfert de gestion jusqu'au prochain changement d'affectation effectué à votre demande.

Si vous avez opté pour la PNA, vous continuerez à bénéficier du régime indemnitaire de votre corps. Le MI s'est en plus engagé à prendre en considération les règles définies par le MTES et vous serez donc rémunéré dans les mêmes conditions que les agents des mêmes corps non transférés.

Si vous avez opté pour le détachement ou l'intégration directe, vous bénéficierez du régime

indemnitaires du corps d'accueil ainsi que des éventuelles revalorisations décidées pour les corps du MI.

**Q19. Les agents du MI ont perçu, contrairement aux agents du MTES un montant de primes complémentaire en fin d'année 2016. Mon montant de primes mensuel sur l'année 2018 va-t-il être modifié pour permettre un versement complémentaire en fin d'année ?**

Votre montant mensuel de primes est garanti et ne sera pas affecté par un éventuel versement en fin d'année.

Les règles en vigueur au MI prévoient la possibilité d'allouer un complément indemnitaire annuel (CIA) aux agents en détachement dans les corps du MI ou les ayant rejoints par la voie de l'intégration, La modulation sera proposée par votre hiérarchie Le montant de CIA, qui peut varier entre zéro et un montant plafond défini par groupe de fonctions, s'ajoutera à l'IFSE versée quant à elle mensuellement de façon identique aux versements dont les agents bénéficiaient au MTES,

**Q20. Comment obtenir une fiche financière ?**

Une fiche financière comparative a été élaborée, afin de réaliser une simulation de rémunération aux agents qui en formuleraient la demande (1 pièce jointe).

Dans ce cadre, chaque référent local sera chargé de centraliser les demandes de cette nature et d'adresser la fiche pré-remplie de tous les éléments de rémunération actuellement servis au MTES, afin de permettre à la DRH du ministère de l'Intérieur d'élaborer la fiche financière correspondante, à l'adresse mél suivante: [drh-sdp-bpri-info-salaires@interieur.gouv.fr](mailto:drh-sdp-bpri-info-salaires@interieur.gouv.fr)

Il devra impérativement fournir les éléments suivants : nom, prénom, corps, grade, échelon, primes touchées sur une base annuelle (avec le détail des différentes catégories de primes et en distinguant la part variable de fin d'année), NBI, classement dans le groupe de fonction, la localisation géographique du poste et deux bulletins de paie (le dernier en date et celui de décembre 2016).

**Q21. Après le transfert de gestion et compte tenu du non changement de service d'affectation, y aura-t-il une autorité hiérarchique d'un côté et une autorité fonctionnelle de l'autre ? Quelles seront les responsabilités de l'une et l'autre ? (Entretien professionnels, congés... )**

Les agents transférés seront placés sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de leur chef de service actuel. Ils continueront de relever du règlement intérieur de leur service d'affectation. Les congés annuels, jours RTT et récupération continueront à être traités par le supérieur hiérarchique. Les absences pour maladie seront transmises par les gestionnaires ressources humaines de proximité aux services du MI chargés de la gestion administrative et financière des intéressés, Les entretiens professionnels seront réalisés sur la base du formulaire disponible au MI.



**Q22. Une fois le transfert accepté, qui assurera ma gestion de proximité ?**

Le BRH de proximité est celui du service d'affectation, comme actuellement. Le supérieur hiérarchique fonctionnel valide les congés. Le règlement intérieur qui s'applique est celui du service d'affectation.

Votre gestion statutaire sera assurée par l'administration centrale du ministère de l'Intérieur,

**Q23. Est-il prévu une indemnité en cas de changement géographique ?**

Conformément aux garanties apportées aux agents, il n'est pas prévu de changement de résidence administrative et de service d'affectation dans le cadre du processus de décroisement.

**Q24. Ai-je le droit à la prime de restructuration de service (PRS) dans le cadre de ce décroisement ?**

Cette opération de décroisement n'emporte pas de transfert physique d'agents ou de modification d'organisations. Il n'est ainsi pas prévu le versement de primes de restructuration de service.

**Q25. Après intégration au MI, que deviennent mes acquis au MTES (évolution de carrière, reconnaissances des grades...)?**

L'intégration au sein du MI implique une poursuite de carrière selon les modalités du MI. Votre intégration directe ou une intégration après une période de détachement vous permet de bénéficier instantanément des garanties de carrière applicables dans son nouveau corps ou cadre d'emploi au même titre que ceux qui y ont accédé par la voie du concours ou de la promotion interne.

**Q26. Quelle position statutaire pour les agents de corps qui ne sont pas du MTES? (Finances, agriculture)**

Les situations particulières qui n'entrent pas dans le cadre général fixés par les documents d'accompagnement seront traités individuellement par les directions des ressources humaines des deux ministères et celle du ministère d'origine de l'agent. Les agents de ces administrations bénéficieront des mêmes possibilités d'accueil et garanties financières au sein du MI que les agents du MTES

**Q27. Je suis actuellement DPSCR mais payé par le MTES sur un poste APAE et mon poste est concerné par le décroisement. Comment serai-je accueilli au MI ?**

Vous serez réintégré au MI puis détaché sur un poste d'APAE du MI.

**Q28. Quelle position statutaire pour les emplois fonctionnels ?**

Les agents détachés sur un emploi fonctionnel ont une garantie de maintien de leur rémunération. Les situations individuelles seront étudiées au cas par cas.

**Q29. Comment seront gérés les agents en congé pour maladie professionnelle, accident de travail ou de service, agent en CLM, CLD... ?**

Les agents déjà placés en congé de longue durée ont libéré leur poste au moment de leur placement en CLD. Aussi, leur retour sera traité comme un retour de CLD classique.

Les agents en congé pour maladie professionnelle, accident de service ou congé de longue maladie seront informés au même titre que les agents en poste. Ils pourront exprimer leur choix sur le transfert qui se fera à une date définie au cas par cas, en concertation avec l'agent et selon sa situation.

Pour les agents en CLM dont le congé serait rétroactivement redéfini en CLD, sur avis du comité médical et décision de l'administration, la date de réunion du comité médical sera prise en compte (et non la date de redéfinition du CLM en CLD). L'agent sera intégré dans le processus de transfert et les suites de la maladie, avec l'inaptitude éventuelle qui en découle, seront gérées par les services du MI.

**Q30. Quelle administration va détenir mon dossier administratif ?**

Si vous avez opté pour la PNA ou le détachement, votre dossier sera conservé par le MTES jusqu'à votre intégration au sein du MI.

Si vous avez opté pour l'intégration directe, votre dossier sera transféré au MI.

## **Mobilité, carrière, parcours professionnels**

**Q31. Pourrai-je prétendre à un retour en DEAL/DREAL/DDT ? Dans quelles conditions ?**

En PNA (agent MTES en PNA au MI) ou en intégration directe, vous pourrez, si vous le souhaitez, solliciter une mutation pour rejoindre le MTES en précisant sur votre imprimé de mobilité le bénéfice d'un « droit de retour » suite au décroisement sécurité routière, selon les modalités précisées dans le cadre de garanties apportées aux agents pour cette opération.

Dans le cas de la PNA, cette demande de mobilité se fera sans « compteur ». En détachement, vous pourrez mettre fin à votre détachement avec un délai de prévenance de 3 mois et réintégrer le MTES, dans le cadre d'une mobilité classique, sans « compteur ».

**Q32. Si je refuse le transfert, est-ce que j'aurais le droit à un bilan de compétences ?**

Vous pourrez bénéficier d'un programme de formation ciblé et un accompagnement individualisé sous la forme d'un parcours de professionnalisation. L'objectif est de vous accompagner dans l'acquisition de nouvelles compétences significatives. Dans le cadre de ce parcours, si votre

conseillé mobilité-carrière (CMC) l'estime nécessaire, il pourra vous proposer la réalisation d'un bilan de compétences.

**Q33. Dois-je mobiliser mon compte personnel de formation (CPF) pour me former ?**

Dans le cadre d'une adaptation immédiate à l'emploi, les ministères disposent dans leur plan de formation des offres disponibles pour vous former. Si vous souhaitez réaliser un bilan de compétences, alors les conseillers mobilité-carrière peuvent vous aider dans vos démarches dans le cadre d'un entretien ou accompagnement individuel.

**Q34. Comment puis-je postuler sur les postes vacants « sécurité routière »? Selon quelle procédure ?**

Les postes seront publiés dans le cycle de mobilité classique MTES avec une mention, à la fois dans l'intitulé du poste et dans la fiche du poste, pour signaler le transfert au MI.

Les postes sur lesquels les services n'ont pas encore de certitude sur l'option prise par l'agent ou les agents concernés, seront remontés en susceptibles d'être vacants.

**Q35. Y aura t-il des postes « sécurité routière » en sortie d'école ?**

Des postes « sécurité routière » pourront être proposés, après répartition par la DRH du MTES des possibilités de recrutements, aux agents des filières techniques MTES sorties d'école. Les postes ainsi proposés porteront mention du transfert de gestion pour que le futur titulaire soit informé de l'affectation au ministère de l'intérieur.

**Q36. Un état des services sera-t-il réalisé pour la constitution de mon dossier de retraite et l'alimentation de mon compte individuel retraite (CIR) ?**

Si vous avez opté pour la PNA ou le détachement, le MTES reste responsable de l'alimentation de votre CIR jusqu'à votre intégration éventuelle au MI.

Si vous avez opté pour l'intégration directe, le MTES établira un état des services et le communiquera au MI qui deviendra responsable de l'alimentation de votre CIR.

## **Action sociale**

**Q37. Est-ce que je pourrai continuer à aller à la cantine ? Dans les mêmes conditions tarifaires ?**

Vous continuerez à avoir accès à la restauration collective de votre lieu d'affectation et ce quelle que soit votre position administrative. La subvention interministérielle de participation aux repas est maintenue en faveur des rationnaires dont l'INM est inférieur ou égal à l'INM 474 en 2017<sup>2</sup>. Son montant est de 1,22 € au 1er avril 2017).

Vous bénéficierez le cas échéant d'une subvention complémentaire versée par le MI selon les conditions propres au MI .

**Q38. Est-ce que j'aurai droit à des offres mutuelles différentes ?**

Plusieurs mutuelles sont partenaires du MI. Vous pouvez les découvrir sur la page internet suivante : <http://actionsociale.interieur.ader.gouv.fr/>.

Vous pouvez choisir de ne pas changer de mutuelle, le principe étant celui de la liberté d'adhésion à la mutuelle de votre choix. Il est à noter que les MTES-MCT n'ont pas à ce jour référencé d'offre(s) en matière de protection sociale complémentaire dans les domaines de la santé-prévoyance.

L'adhésion à une mutuelle est une démarche qui appartient à chaque agent. Le MI ne s'est pas engagé à ce jour dans une démarche de référencement des mutuelles et dans la mise en place d'un dispositif de protection sociale complémentaire,

**Q39. Est-ce que je pourrai toujours accéder aux offres de l'ASCE ?**

Vous pourrez accéder aux offres de l'ASCE sous réserve du paiement de la cotisation (tarif « membre extérieur »).

Vous pourrez également accéder aux offres MI aux tarifs « agent du MI ». Une fiche de présentation de l'action sociale au MI est à votre disposition. Des partenariats existent avec la fondation Jean Moulin et l'association nationale d'action sociale (ANAS).

**Q40. Qui sera mon médecin de prévention ?**

Après le transfert, vous bénéficierez de la médecine de prévention du MI. Votre dossier médical pourra être sur votre demande transféré auprès du secrétariat de votre nouveau médecin de prévention.

Dans certains cas, pour préserver la cohésion de la communauté de travail en directions départementales , un accord pourrait être trouvé afin que les agents du MI décroisés puissent continuer à bénéficier de la médecine de prévention du MTES

---

<sup>2</sup> Cet indice sera revalorisé en 2018 puis en 2019

#### **Q41. Quid du mandat des agents élus dans les organismes d'action sociale du MTES ?**

Si vous êtes élu dans un CLAS, dans le cadre de l'actuel mandat, vous pourrez continuer à exercer votre mandat puisque les représentants du personnel qui siègent dans les comités locaux d'action sociale (CLAS) sont désignés librement par les organisations syndicales.

#### **Q42. Est-ce qu'il y aura un impact pour la représentation des personnels aux différentes instances ?**

Si l'agent transféré reste dans sa structure, il continue à représenter les personnels de celle-ci tout au long de son mandat, sous réserve que la position administrative choisie le lui permette.

#### **Q43. Après le décroisement, de quelles instances serai-je électeur ?**

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

Les agents qui seront en PNA au MI voteront au CTM du MTES.

Les agents qui seront détachés au MI voteront au CTM du MI

Les agents qui auront intégré directement voteront au CTM du MI

Dans tous les cas, je serai électeur pour le CT local de mon service d'affectation.

#### **Q44. Que deviennent les décharges syndicales après transfert?**

Vous disposiez d'une décharge syndicale partielle ou totale au MTES. Vous devrez solliciter une nouvelle décharge auprès du MI. Celle-ci sera décomptée sur le quota des décharges allouées par ce dernier à ses organisations syndicales.

Aux termes de l'article 16 du [décret n°82-447 du 28 mai 1982](#) relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique "I. Un crédit de temps syndical, utilisable sous forme de décharges de service ou de crédits d'heure selon les besoins de l'activité syndicale, est déterminé, au sein de chaque département ministériel, à l'issue du renouvellement général des comités techniques. Son montant global, exprimé en effectifs décomptés en équivalents temps plein, est calculé en fonction d'un barème appliqué aux effectifs. Ce montant est reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes, sauf modification du périmètre du département ministériel entraînant une variation de plus de 20 % des effectifs.[...]

*La liste nominative des bénéficiaires des crédits de temps syndical sollicités sous forme de décharges d'activité de service est communiquée par les organisations syndicales concernées au ministre ou au chef de service intéressé. [...]*

*Dans la mesure où la désignation d'un agent se révèle incompatible avec la bonne marche de l'administration, le ministre ou le chef de service motive son refus et invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent."*

*Les décharges d'activité de service octroyées à un agent sont donc fonction des résultats des élections professionnelles de chaque département ministériel.*

Ainsi, dans le cas d'un agent bénéficiant d'une décharge d'activité au MTES intégrant le MI, en position de détachement, ou en PNA, la décharge dont il bénéficiait au MTES prendra fin, et il devra solliciter une nouvelle décharge auprès des OS représentatives du MI.

## Documentations et ressources

### Q45. Où puis-je trouver des informations sur le décroisement ?

Des informations sont disponibles sur les sites intranet MI/MTES dans les rubriques dédiées au décroisement « sécurité routière ».

Pour le MI :

<http://ressources-humaines.interieur.ader.gouv.fr/index.php/accompagnement-des-personnels-reorganisations-du-ministere>

Pour le MTES :

<http://intra.portail.i2/transfert-de-la-gestion-des-agents-des-services-r2103.html>

Les document-cadre et note technique sont disponibles sur ces pages.

De plus, deux adresses dédiées sont à la disposition des DREAL, DRIEA et DEAL pour toutes questions ou demandes d'approfondissement :

- [decroisementSR@interieur.gouv.fr](mailto:decroisementSR@interieur.gouv.fr)
- [decroisementSR@developpement-durable.gouv.fr](mailto:decroisementSR@developpement-durable.gouv.fr)